



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88-T

Date : 11 mars 2008

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
M^{me} le Juge Kimberly Prost
M. le Juge Ole Bjørn Støle, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 11 mars 2008

LE PROCUREUR
c/
VUJADIN POPOVIĆ
LJUBIŠA BEARA
DRAGO NIKOLIĆ
LJUBOMIR BOROVIČANIN
RADIVOJE MILETIĆ
MILAN GVERO
VINKO PANDUREVIĆ
DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE CERTIFICATION DE L'APPEL
ENVISAGÉ CONTRE LA DÉCISION D'AJOUTER DIX-HUIT TÉMOINS À LA
LISTE DES TÉMOINS À CHARGE ET D'ADMETTRE LEURS DÉCLARATIONS
ÉCRITES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 92 *BIS* DU RÈGLEMENT,
DÉPOSÉE PAR LA DÉFENSE**

Le Bureau du Procureur

M. Peter McCloskey

Les Conseils des Accusés

M. Zoran Živanović et M^{me} Mira Tapušević pour Vujadin Popović
MM. John Ostojić et Christopher Meek pour Ljubiša Beara
M^{me} Jelena Nikolić et M. Stéphane Bourgon pour Drago Nikolić
MM. Aleksandar Lazarević et Miodrag Stojanović pour Ljubomir Borovčanin
M^{me} Natacha Fauveau Ivanović et M. Nenad Petrušić pour Radivoje Miletić
MM. Dragan Krgović et David Josse pour Milan Gvero
MM. Peter Haynes et Đorđe Sarapa pour Vinko Pandurević

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE de la demande conjointe de la Défense, déposée à titre confidentiel le 5 février 2008 (*Joint Defence Motion Seeking Certification of the Trial Chamber's Decision on Prosecution's Motion to add Eighteen Witnesses to its 65 ter List and to Admit their Written Statements Pursuant to Rule 92 bis*, la « Demande »), par laquelle les sept accusés (les « Accusés ») prient la Chambre de première instance de certifier l'appel qu'ils entendent interjeter contre la décision d'autoriser l'Accusation à ajouter dix-huit témoins à la liste qu'elle a déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») et d'admettre leurs déclarations écrites en application de l'article 92 *bis* (*Decision on Prosecution's Motion to Add Eighteen Witnesses to its 65 ter List and to Admit their Written Statements Pursuant to Rule 92 bis*, la « Décision attaquée »), rendue le 29 janvier 2008 par la Chambre de première instance,

VU la réponse de l'Accusation (*Response to Joint Defence Motion Seeking Certification of the Trial Chamber's Decision on Prosecution's Motion to Add Eighteen Witnesses to its 65 ter List and to Admit their Written Statements Pursuant to Rule 92 bis*, la « Réponse »), déposée à titre confidentiel le 18 février 2008, et la demande conjointe d'autorisation de répliquer, accompagnée de la réplique (*Joint Defence Motion Seeking Leave to Reply and Reply to Prosecution [Response]*, la « Réplique »), déposée par la Défense le 21 février 2008,

ATTENDU que, dans la Demande, la Défense conteste la Décision attaquée au motif que :

- a. la Chambre de première instance n'a pas expliqué en quoi l'Accusation avait fait preuve de bonne foi en demandant l'adjonction de témoins à la liste déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement (la « liste 65 *ter* ») « un mois seulement avant la clôture de la présentation de ses moyens¹ » ;

¹ Demande, par. 8.

- b. cette Décision interdit à la Défense de contester les éléments de preuve contenus dans les dix-huit déclarations écrites (« les déclarations »), ce qui « constitue une interprétation erronée du droit applicable et compromet fortement le droit des accusés à un procès équitable² » ;
- c. l'interprétation des prescriptions de forme de l'article 92 *bis* B) par la Chambre de première instance « constitue une interprétation erronée du droit applicable, qui compromet le droit des accusés à un procès équitable³ » ;
- d. l'admission des déclarations sans possibilité de contre-interroger les témoins prive les accusés « du droit d'éprouver les témoignages à charge et de bénéficier de l'assistance effective de leur conseil, en violation des articles 21 2) et 21 4) e)⁴ du Statut du Tribunal » ;
- e. la Chambre de première instance a retenu une interprétation « trop large » de l'article 92 *bis* B) du Règlement, « permettant en pratique à l'Accusation de présenter des déclarations qui ne répondent pas aux exigences de l'article précité, tout en manifestant un intérêt de pure forme pour l'esprit et l'objet de cet article⁵ » ;
- f. la Défense « sera contrainte soit de rappeler des témoins, soit d'appeler des témoins supplémentaires pendant de la présentation de ses moyens⁶ » du fait de la Décision attaquée ; et
- g. « les conclusions du jugement de la Chambre de première instance fondées sur les preuves présentées par l'intermédiaire de ces dix-huit témoins seront probablement déclarées nulles » si les arguments de la Défense sont accueillis après le procès par la Chambre d'appel⁷,

² *Ibidem*, par. 12.

³ *Ibid.*, par. 17.

⁴ *Ibid.*, par. 21.

⁵ *Ibid.*, par. 22.

⁶ *Ibid.*, par. 23.

⁷ *Ibid.*, par. 24.

ATTENDU que, dans la Réponse, l'Accusation soutient pour sa part que :

- a. la Demande porte principalement sur le bien-fondé de la Décision attaquée et qu'il n'est pas satisfait aux conditions énumérées à l'article 73 B) du Règlement⁸ ;
- b. les affirmations de la Défense relatives à l'iniquité découlant du moment choisi par l'Accusation pour présenter la demande à laquelle il a été fait droit dans la Décision attaquée « ne démontrent pas en quoi la décision attaquée compromet l'équité et la rapidité du procès ou de son issue⁹ » ;
- c. la Défense savait depuis 2006 que l'Accusation demanderait l'admission des déclarations sans contre-interrogatoire de leurs auteurs et elle a donc eu « toute l'opportunité de les examiner et aurait pu contre-interroger des témoins au procès sur leur contenu¹⁰ » ;
- d. les éléments de preuve admis dans la Décision attaquée « sont cumulatifs [,] portent sur les faits incriminés [,] et non sur les actes ou le comportement des Accusés » et ils ne sont ni préjudiciables et ni décisifs en l'espèce¹¹ ;
- e. l'affirmation de la Défense, selon laquelle un jugement définitif en appel entraînerait la nullité des conclusions fondées sur les déclarations est « au mieux un vœu pieux », car les déclarations ne portent ni sur les actes, ni sur le comportement de l'un des Accusés¹²,

ATTENDU que la Défense fait valoir dans sa Réplique qu'elle a démontré dans la Demande que les deux conditions de l'article 73 B) du Règlement sont remplies, et soutient notamment que :

- a. « une mauvaise interprétation du droit applicable compromet le droit des accusés à un procès équitable¹³ » ;

⁸ Réponse, par. 5.

⁹ *Ibidem*, par. 7.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*, par. 8.

¹² *Ibid.*, par. 11.

¹³ Réplique, par. 11.

- b. l'argument de l'Accusation, selon lequel la Défense aurait pu contre-interroger des témoins sur les éléments de preuves contenus dans les déclarations « défie le bon sens », car ces déclarations ne figuraient pas au dossier, les témoins ne figuraient pas sur la liste des témoins à charge et la Défense « n'est pas et ne saurait être tenue de contester des éléments de preuve que l'Accusation n'a pas daigné faire figurer sur sa liste 65 *ter*¹⁴ » ;
- c. les preuves relatives aux faits incriminés « sont tout aussi importantes que celles relatives aux actes et au comportement des Accusés¹⁵ »,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 73 B) du Règlement, « [l]es décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure »,

ATTENDU que l'article 73 B) du Règlement n'autorise la certification que lorsque la Chambre de première instance estime que les deux conditions prévues à cet article sont remplies, que même dans cette hypothèse, la certification relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance¹⁶ et qu'elle ne dépend nullement des motifs exposés dans la décision¹⁷,

ATTENDU que la Chambre de première instance a conclu, dans la Décision attaquée, que « les déclarations portent principalement sur l'effet des crimes sur les victimes et sur les facteurs à prendre en compte pour déterminer la peine¹⁸ [...] et que, dans la mesure où elles concernent les faits incriminés, elles se cumulent aux éléments de preuve déjà admis¹⁹ [et

¹⁴ *Ibidem*, par. 13.

¹⁵ *Ibid.* par. 16.

¹⁶ *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 2.

¹⁷ Voir Décision relative à la demande de certification de l'appel envisagé contre la décision d'admettre les déclarations recueillies lors de l'audition du témoin PW-104, présentée par la Défense, 25 avril 2007, n. 3 ; *Decision on Joint Defence Request for Certification to Appeal Rule 65 ter Oral Decision*, 22 juin 2007, p. 3 ; *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision portant sur la requête de l'accusation aux fins de certifier l'appel de la « Décision relative à la demande de l'Accusation concernant une procédure de voir dire » rendue par la Chambre de première instance, 20 juin 2005, par. 4.

¹⁸ Décision attaquée, p. 5.

¹⁹ *Ibidem*, p. 6.

